



COMMUNE
DE GRENAV

2026-132

La Maire,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18 et R 411.25 à 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- **Vu** la demande présentée par l'association « section de basket de Grenay » d'organiser un marché aux puces le samedi 5 septembre 2026 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du marché aux puces organisé par l'association, le samedi 5 septembre 2026, la circulation et le stationnement seront interdits de 7h à 18h bd de la plaine (de la rue Beugnet au bd de la fosse 11) et bd de la fosse 11 (du bd de la Plaine au bd de Tahiti).

Article 2 : Afin de permettre la circulation des riverains pendant cet événement, la circulation s'effectuera en double sens dans les rues de Cochinchine, du Cambodge, du Laos et du Tonkin. L'occultation des panneaux d'interdiction sera assurée par l'association organisatrice.

Article 3 : La pose et le maintien des panneaux de signalisation et des barrières de sécurité seront assurés par l'association organisatrice.

Article 4 : La circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être assurée sans restriction. Afin de leur faciliter une éventuelle intervention, les organisateurs leur assureront un espace d'un minimum de trois mètres pour qu'ils puissent se déplacer dans les meilleures conditions.

Article 5 : dans le cadre du plan Vigipirate toujours en vigueur, les organisateurs prendront toutes les dispositions pour renforcer les mesures de sécurité lors de leur manifestation (blocage des accès de tous les véhicules sauf ceux d'urgence, signalement de bagages et de colis abandonnés...).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Grenay et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENAV
Le 7 août 2026

La Maire,
Daisy DUVEAU

